



# Annexe 1

Cahier des charges applicable dans le cadre des offres  
d'Accès aux Installations de Génie Civil du SIEA

## Préambule :

Ce document a pour objet dans le cadre des offres d'Accès aux Installations de Génie Civil du SIEA de préciser les modalités techniques à mettre en œuvre par l'Opérateur pour procéder à la pose de Câbles Optiques dans les infrastructures aériennes et souterraines du SIEA.

L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après la signature d'un Contrat entre l'Opérateur et le SIEA et la remise d'un plan de prévention cosigné par l'Opérateur et son sous-traitant.

Le SIEA pourra réaliser à tout moment des contrôles sur chantier afin de vérifier par sondage le respect des Règles d'Ingénierie et des dispositions du présent Cahier des Charges. En cas de non-respect, l'Opérateur procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires, comme décrit dans le Contrat.

Le SIEA vérifiera si les corrections demandées ont bien été prises en compte par l'Opérateur. A défaut le SIEA apportera les corrections demandées aux frais de l'Opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le SIEA se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi.

L'Opérateur est soumis aux règles de l'art et devra respecter les textes réglementaires et normes en vigueur concernant la protection des personnes et des matériels.

## Article 1 - domaine d'utilisation

Le SIEA met à disposition de l'Opérateur des Installations pour poser exclusivement des Câbles Optiques. Les signaux transportés ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement des équipements existants.

Dans le cas où les Installations existantes s'avèreraient insuffisantes, il appartient à l'Opérateur de trouver une autre solution.

## Article 2 - obligation en matière d'hygiène et sécurité

Le SIEA, l'Opérateur et leurs sous-traitants éventuels endossent individuellement la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs agents et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

## Article 3 - sécurité des personnes et des biens

Des dispositions doivent être prises pour garantir :

- la sécurité des tiers,
- la sécurité des personnes intervenant sur les différents réseaux.

Le SIEA ne peut en aucun cas être tenu responsable pour l'absence de dispositif de protection contre la foudre ou les surtensions ou pour son non-fonctionnement.

Les directives de l'UIT-T concernant la protection des lignes de télécommunication doivent être respectées.

En particulier, l'Opérateur prend les mesures nécessaires contre les effets préjudiciables des ouvrages électriques principalement les élévations de potentiel de sol et l'induction afin de ne pas endommager le réseau du SIEA et ne pas mettre en danger les intervenants.

## Article 4 - dispositions constructives pour la réalisation des études par l'Opérateur

### **4.1 Relatives au réseau souterrain**

L'Opérateur ayant tous les accords pour réaliser des travaux en domaine public, peut ouvrir sans accompagnement du SIEA, les Chambres non sécurisées du SIEA, en ayant au préalable passé une commande d'étude et en respectant les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers et son personnel ou ses Sous-traitants.

Si l'Opérateur emploie un ou des Sous-traitant(s), l'Opérateur a l'entière responsabilité de le ou les contrôler et de veiller à l'application de l'ensemble des Règles de Sécurité et ce pour la totalité de la chaîne de sous-traitance.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire de la localisation des chambres, indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SIEA, y compris dans le cas de Chambres recouvertes par le bitume ou par des matériaux de chantier en cours. L'Opérateur fait son affaire de l'ouverture de toutes les Chambres souhaitées hors Chambres sécurisées et galeries visitables. De même l'Opérateur fait son affaire des Chambres non indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SIEA.

L'Opérateur doit être équipé pour ouvrir ces Chambres : en cas de difficultés, il peut faire appel à un sous-traitant pour cette activité.

Pour toutes les Chambres non accessibles à cause de travaux de voirie (avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, etc.) ou à cause de stationnement gênant, l'Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

Hors accès pour les Chambres sécurisées et galeries visitables, le SIEA n'interviendra pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les autres problèmes d'accès à ses Chambres, les Opérateurs ou leurs Sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des Chambres non indiquées sur les Plans Itinéraires fournis par le SIEA est à la charge de l'Opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles à ses frais, en utilisant toutes les Règles de Sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'aléas concernant une utilisation normale de celle-ci, l'Opérateur

fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la Chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention du SIEA.

L'Opérateur doit refermer la Chambre et retirer les protections mises en place par ses soins après chaque intervention.

L'Opérateur s'engage à signaler tout incident lors de la fermeture de la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. De plus il signale également les tampons fissurés ou les Masques physiques détériorés. L'Opérateur donne l'information en émettant une notification par le biais du Portail du SIEA et transmet une photo de la Chambre concernée. Pour ce faire il utilise le formulaire « Annexe Anomalie » de l'annexe 5. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du SIEA.

L'Opérateur peut signaler, de manière facultative les anomalies documentaires constatées en vue de corriger la documentation existante (Plan itinéraire erroné, Chambre inexistante sur la documentation ou sur le terrain) sur le Portail du SIEA. Cette notification facultative sera traitée par le SIEA, mais n'engendrera pas de réponse systématique vers l'Opérateur sauf pour les aspects sécurité (anomalie concernant les échelles, serrures cassées). L'Opérateur fera son affaire de l'accès à l'intérieur de la Chambre même si l'échelle est absente, en mauvais état ou décrochée de son support. L'Opérateur ne pourra pas se retourner contre le SIEA à cause d'un retard dû à cette difficulté d'accès complémentaire : l'Opérateur se doit d'être équipé en conséquence pour assurer toute sa sécurité et le respect de son planning de travaux.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe le SIEA de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du SIEA.

Le SIEA prend en charge les frais de remise à niveau des cadres et tampons concernés ainsi que les serrures cassées à condition que l'Opérateur ait respecté les règles de l'art lors de son intervention.

## ***4.2 Relatives au réseau aérien***

L'Opérateur ayant tous les accords pour réaliser des travaux en domaine public, peut accéder aux Supports Aériens du SIEA, en ayant au préalable passé une commande d'étude et en respectant les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers et son personnel ou ses Sous-traitants.

Si l'Opérateur emploie un ou des Sous-traitant(s), l'Opérateur a l'entière responsabilité de le ou les contrôler et de veiller à l'application de l'ensemble des Règles de Sécurité et ce pour la totalité de la chaîne de sous-traitance.

L'Opérateur veille notamment à ce que le personnel intervenant sur le réseau dispose de toutes les habilitations requises pour son intervention (hauteur notamment).

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire de la localisation des Supports Aériens, indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SIEA.

De même l'Opérateur fait son affaire des Supports Aériens non indiqués sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SIEA.

Pour tous les Supports Aériens non accessibles à cause de travaux de voirie (avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, etc.) ou à cause de stationnement gênant, l'Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

L'identification du propriétaire des Supports Aériens non indiquées sur les Plans Itinéraires fournis par le SIEA est à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur devra, avant toute utilisation d'un Support Aérien propriété du SIEA s'assurer que le Support est capable de supporter l'ajout de câble optique envisagé par l'Opérateur.

L'Opérateur, en cas d'impossibilité d'utiliser le support en l'état, aura la possibilité de remplacer le support à ses frais selon les conditions décrites en Annexe 3.

L'Opérateur s'engage à signaler tout incident sur le support aérien ou toute anomalie sur les câbles existants.

L'Opérateur peut signaler, de manière facultative les anomalies documentaires constatées en vue de corriger la documentation existante (Plan itinéraire erroné, support inexistant sur la documentation ou sur le terrain) sur le Portail du SIEA. Cette notification facultative sera traitée par le SIEA, mais n'engendrera pas de réponse systématique vers l'Opérateur sauf pour les aspects sécurité.

## Article 5 - dispositions constructives pour la réalisation des travaux par l'Opérateur

L'opérateur peut être amené à réaliser des travaux si les infrastructures du SIEA ne sont pas utilisables en l'état. Il devra dans ce cas respecter toutes les modalités de réalisation de travaux définies dans les Annexes 2 et 3.

## Article 6 - répartition des domaines de propriété

Suite à la réalisation de travaux mentionnés à l'Article 5 - , la propriété des différents ouvrages est répartie entre le SIEA et l'Opérateur selon le tableau suivant ;

Domaine	Désignation du domaine	Propriétaire
Génie civil	La conduite réalisée par l'Opérateur	L'Opérateur
Génie civil	La Chambre satellite	L'Opérateur
Génie civil	Le masque d'entrée dans la Chambre du SIEA	SIEA
Génie civil	La Chambre et les dispositifs supports de câble	SIEA
Tubage	Le Tubage rigide réalisé par l'Opérateur dans les cas prévus par les Règles d'Ingénierie.	SIEA
Tubage	Le Tubage rigide réalisé par l'Opérateur en dehors des cas prévus par les Règles	L'Opérateur

	d'Ingénierie.	
Tubage	Le Tubage souple réalisé par l'Opérateur	L'Opérateur
Câblage	Le ou les Câbles Optiques posés par l'Opérateur	L'Opérateur
Génie civil	Les Supports Aériens du SIEA	SIEA
Génie Civil	Le Supports Aériens posés par l'Opérateur	SIEA
Génie Civil	L'armement posé par l'Opérateur	SIEA